



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BHS/1
12 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1er-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a)
DE L'ANNEXE A LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Bahamas

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Résumé

1. Le présent rapport vise à exposer la situation des droits de l'homme dans le Commonwealth des Bahamas. Il passe en revue les engagements en la matière du Gouvernement des Bahamas et indique le cadre juridique national adopté à cet effet.
2. Les Bahamas ont de longue date une politique clairement définie de respect des droits fondamentaux de tous les individus. Leur législation fournit à la fois une protection des droits de l'homme et des voies de recours possibles pour toute personne victime d'atteintes ou de menaces à l'encontre de ses droits fondamentaux.
3. Chaque année, le Gouvernement des Bahamas facilite des études aux niveaux national et international sur la nature et l'étendue des violations des droits humains signalées dans le pays. Les déclarations de violation donnent lieu à enquête et s'il y a lieu, des mesures correctives sont adoptées. Le respect des droits de l'homme a été explicitement intégré aux programmes de formation du personnel en uniforme du service public.
4. Les Bahamas sont la seconde plus ancienne démocratie parlementaire occidentale (1729). Le plein exercice du suffrage universel a été acquis en 1962 lorsque les femmes se sont pour la première fois vues accorder le droit de vote. Un gouvernement majoritaire l'a emporté en 1967 et l'indépendance politique a été acquise en 1973. Les Bahamas jouissent d'une démocratie participative dynamique avec une participation des électeurs aux élections générales dépassant souvent 90 pour cent des inscrits.

Introduction

5. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas estime que la protection, la défense et la sauvegarde des droits de l'homme sont des éléments majeurs du développement économique et social.
6. Le Gouvernement des Bahamas fait savoir que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a servi à affermir les idéaux démocratiques du pays et a contribué à renforcer la législation nationale en la matière.
7. Les Bahamas souscrivent au fait que l'adhésion de la majorité des Etats aux instruments universels relatifs aux droits de l'homme fournit un repère important qui permet de mesurer au niveau international le respect des droits de l'homme.
8. Les Bahamas adhèrent aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux s'y rapportant. De l'avis du Gouvernement, le fait de ratifier, de signer et d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a contribué à améliorer l'ordre social dans le pays.

I. METHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

9. Tel qu'indiqué dans les dispositions afférentes de l'Examen périodique universel (EPU), le Commonwealth des Bahamas soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en vue d'enrichir les rapports existants présentés en ce qui concerne d'autres comités et instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement des Bahamas a rempli

son engagement d'associer la société civile à certains aspects de la promotion des droits de l'homme. Le présent projet de rapport a été transmis aux organisations des droits de l'homme reconnues aux Bahamas, avant d'être soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Malheureusement, les contraintes de temps n'ont pas permis de lui intégrer les réactions des organisations des droits de l'homme.

10. Le Gouvernement des Bahamas reconnaît le caractère impératif de la participation de la société civile à l'instauration de conditions favorables aux droits fondamentaux dans le pays. Par l'intermédiaire de ses ministères et de ses services, il a donc pris l'avis de différents groupes de la société civile eu égard à la situation des droits de l'homme aux Bahamas. S'agissant du présent rapport, des consultations sont en cours.

II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

A. Introduction

11. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas adresse ce rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et aux membres de la communauté internationale, de manière à préciser ses engagements dans le cadre de l'Examen périodique universel.

12. Au cours de la dernière décennie, les questions relatives au progrès social ont pris une importance accrue. Pour y faire face, les gouvernements successifs ont mené des négociations avec la société civile en vue de venir à bout du trop grand nombre de problèmes sociaux auxquels la société Bahamienne se heurte.

13. En vue d'encourager un dialogue national sur la nature et le rôle de la démocratie bahamienne, le Gouvernement a systématiquement étudié les problèmes relatifs au développement susceptibles de contrecarrer les objectifs de développement à long terme. Il a favorisé les échanges de vues au niveau national, afin de trouver des solutions internes aux problèmes du pays. Le discours social a été axé sur les attentes et les moyens d'y répondre, afin de créer un climat social favorable.

14. Le tourisme est le moteur de l'économie bahamienne. Les services financiers constituent un second pilier économique important. L'économie du pays est donc dominée par les services; des intrants relativement limités proviennent également des secteurs agricoles et industriels. Le tourisme et les services financiers dépendent largement de l'offre de prestations de premier ordre aux clients, quelles que soient les différences raciales, ethniques, culturelles ou religieuses. Ainsi, d'importants segments de la population bahamienne sont engagés dans des branches qui exigent des contacts avec des interlocuteurs du monde entier.

15. Le Gouvernement des Bahamas estime que si des solutions endogènes sont utiles pour résoudre les problèmes intérieurs, ces questions tirent également avantage de l'aide et de conseils à l'échelle internationale, en particulier pour garantir que les Bahamas ont satisfait à leurs obligations internationales.

B. Les droits fondamentaux et la Constitution

16. La *Bahamas Independence Constitution* est entrée en vigueur le 10 juillet 1973. Elle définit les critères de la citoyenneté et garantit le respect des droits fondamentaux, notamment la

liberté de conscience, d'expression et de réunion; elle protège le caractère privé du domicile et interdit l'expropriation sans dédommagement et/ou procédure judiciaire. La Constitution bahamienne (Chapitre III, art. 28) prévoit l'action en justice à engager en cas de violation des droits par l'Etat ou par un particulier.

17. La protection des droits fondamentaux et des libertés des personnes est inscrite au Chapitre III, articles 15-27 de la Constitution. L'Article 15 se lit comme suit: « Considérant que chaque personne aux Bahamas peut prétendre au respect de ses droits fondamentaux et libertés, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur de peau, ses croyances ou son sexe et sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt général, elle dispose de chacun et de l'ensemble des droits suivants, à savoir:

- a) La vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection de la loi;
- b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association; et
- c) La protection du caractère privé de son domicile et de ses autres biens et contre l'expropriation sans dédommagement.

Les dispositions suivantes de ce chapitre contribuent à assurer la protection des droits et libertés susmentionnés sous réserve des restrictions à cette protection prévues dans ces dispositions, ces restrictions visant à garantir que la jouissance des dits droits et libertés par tout individu ne nuit en rien aux droits et liberté d'autrui ou de l'intérêt général».

C. Droit international

18. Les Bahamas ont observé et respecté le droit international depuis l'obtention de l'Indépendance en juillet 1973. S'agissant particulièrement des droits de l'homme, elles ont été parties à la fois au droit conventionnel et au droit international coutumier qui a force de loi dans tous les Etats de la communauté internationale

19. Les Bahamas ont contribué à la création de repères internationaux en matière de droits de l'homme grâce à leur participation aux Nations Unies et à d'autres institutions internationales telle l'Organisation des Etats américains (OEA). Cette dernière a encouragé l'adoption de la Charte démocratique interaméricaine qui a contribué à définir les repères relatifs aux droits fondamentaux étudiés dans les débats annuels consacrés au sujet.

D. Rôle des droits de l'homme dans la législation nationale

20. Là où les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont devenus partie intégrante du paysage politique et social des Bahamas, ils ont contribué à l'instauration d'un dialogue national sur l'importance et la nécessité du respect des droits humains fondamentaux de tous les individus.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AUX BAHAMAS

A. Introduction

21. La Constitution bahamienne assure une protection égale à l'ensemble de la population et prévoit les institutions gouvernementales pour la mettre en œuvre.

B. Constitution

22. Les dispositions spécifiques de la Constitution des Bahamas relatives aux droits fondamentaux incluent celles exposées au chapitre III (article 15-27) par exemple.

La Constitution traite des domaines suivants:

- a) Droits fondamentaux et libertés de la personne;
- b) Protection du droit à la vie;
- c) Protection contre les traitements inhumains;
- d) Protection contre l'esclavage et le travail forcé;
- e) Protection contre l'arrestation et la détention arbitraires;
- f) Mesures visant à garantir la protection de la loi;
- g) Protection de la vie privée, du domicile et des autres biens;
- h) Protection de la liberté de conscience;
- i) Protection de la liberté d'expression;
- i) Protection de la liberté de réunion et d'association;
- k) Protection de la liberté de mouvement,
- l) Protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.;
- m) Protection contre la privation de biens;
- n) Respect des droits fondamentaux.

C. Legislation

1. Nationale

23. Le Parlement des Bahamas adopte périodiquement des dispositions législatives visant à améliorer le bien-être social et économique de la population et à renforcer le respect de la dignité de l'individu. Au nombre des dispositions adoptées figurent:

La loi sur l'acquisition des terres, Chap. 252

La loi sur l'administration des successions, Chap. 108

La loi sur l'adoption des enfants, Chap. 131

La loi sur les procédures en matière de filiation, Chap. 133

La loi sur la libération sous caution, Chap. 103

La loi sur la peine capitale (procédure), Chap. 94

La loi sur les enfants et les adolescents (Administration de la Justice), Chap. 97

La loi sur le piratage informatique, Chap. 107A

La loi sur le droit d'auteur, Chap. 323

La loi sur la Cour d'appel, Chap. 52
La loi sur la justice pénale(coopération internationale), Chap. 105
La loi sur le droit pénal (mesures), Chap. 101
Le Code de procédure pénale, Chap. 91
La loi sur l'éducation, Chap. 46
La loi sur les pouvoirs d'urgence, Chap. 34,
La loi sur le Fonds de garantie des secours d'urgence, Chap. 35
La loi sur l'emploi, Chap. 321A
La loi sur la preuve, Chap. 65
Loi sur la signature de documents (personnes handicapées), Chap. 67
Loi sur l'extradition, Chap. 96
Loi (complémentaire) sur les Conventions de Genève, Chap. 95
Loi sur le génocide, Chap.85
Loi sur les tutelles et la garde des enfants, Chap.132
Loi sur l'Habeas Corpus, Chap. 63
Loi sur la santé et la sécurité au travail, Chap. 321C
Loi sur l'immigration, Chap. 191
Loi sur la propriété industrielle, Chap. 324
Loi sur les relations du travail, Chap. 321
Loi sur l'héritage, Chap. 116
Loi sur l'enlèvement international d'enfant, Chap. 137
Loi sur les rayonnements ionisants (protection des travailleurs), Chap. 319
Loi sur les jurys, Chap. 59
Loi sur les dispositifs d'écoute, Chap. 90
Loi sur les magistrats, Chap. 54
Loi sur l'entretien des enfants d'émigrants, Chap. 128
Loi sur la pension alimentaire (dispositifs d'application), Chap.127
Loi sur les élections parlementaires, Chap. 7
Loi sur les enquêtes préliminaires (procédures spéciales), Chap. 92
Loi sur les produits de la criminalité, Chap. 93
Loi sur les émeutes (Tribunal des réclamations), Chap. 185
Loi sur le statut des enfants, Chap. 130
Loi sur la Cour suprême, Chap. 53

Loi sur le transfèrement des délinquants, Chap. 102 et
Loi sur les testaments, Chap. 115

2. International

24. Les Bahamas sont un Etat partie au Droit international humanitaire suivant et aux autres traités s'y rapportant:

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux;

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et des armes toxiques et sur leur destruction;

Traité d'Ottawa;

Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale;

Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée et ses Protocoles (le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer; et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions);

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

Convention n°5 de l'OIT, Salaire minimum;

Convention n°7 de l'OIT, Age minimum (en mer);

Convention n°11 de l'OIT, Droit d'association (agriculture);

Convention n°12 de l'OIT, Indemnisation des travailleurs (agriculture);

Convention n°14 de l'OIT, Repos hebdomadaire (industrie);

Convention n°17 de l'OIT, Indemnisation des travailleurs (accidents);

Convention n°19 de l'OIT, Egalité de traitement (accidents du travail);

Convention n°22 de l'OIT, concernant le contrat d'engagement des marins;

Convention n°26 de l'OIT, concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima;

Convention n°29 de l'OIT, Indemnisation des accidents du travail (maladies professionnelles);

Convention n°50 de l'OIT, Recrutement des travailleurs indigènes;

Convention n°64 de l'OIT, Contrats de travail (travailleurs indigènes);

Convention n°65 de l'OIT, Sanctions pénales (travailleurs indigènes);

Convention n°81 de l'OIT, Inspection du travail;

Convention n°88 de l'OIT, Services de l'emploi;

Convention n°94 de l'OIT, Clauses de travail (Contrats publics);

Convention n°95 de l'OIT, Protection des salaires;

Convention n°97 de l'OIT, concernant les travailleurs migrants;

Convention n°105 de l'OIT, concernant l'abolition du travail forcé;

Convention n°11 de l'OIT, Discrimination (Emploi et profession);

Convention n°117 de l'OIT, Politique sociale;

Convention n°144 de l'OIT, Consultation tripartite (Norme internationale du travail);

Convention n°147 de l'OIT, Marine marchande (Normes minima);

Convention n°185 de l'OIT, Documents d'identité des gens de mer (révisée); et

Convention du travail maritime de l'OIT.

25. Les Bahamas sont désormais signataires des instruments suivants du Droit international humanitaire (DIH):

a) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction, ouverte à la signature à Paris, le 13 janvier 1993 (non encore ratifiée); et

b) La Convention interaméricaine contre le terrorisme (2002).

3. Obligations internationales additionnelles

26. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas s'est également engagé à améliorer la situation dans l'ensemble de la communauté internationale et il a signé/ratifié/adhéré aux traités multilatéraux suivants:

a) Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Traité de Rio);

b) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

c) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;

d) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York;

- e) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Montréal;
- f) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- g) Convention internationale contre les prises d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- h) Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées;
- i) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- i) Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ouvert à la signature à Mexico;
- k) Traité sur les principes régissant les actions des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;
- l) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- m) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- n) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction 1972;
- o) Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes 1997;
- p) Traité sur l'interdiction de placer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers et dans leur sous-sol;
- q) Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'emploi de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;
- r) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- s) Convention de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires;
- t) Protocole OACI pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- u) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; et
- v) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

D. Législation nationale à l'étude

27. Le Gouvernement suit de près l'aménagement et l'amélioration de la législation existante et l'adoption de nouvelles lois afin de rester à l'avant-garde des pays qui soutiennent les progrès des pratiques internationales en matière de droit de l'homme.

28. Le Gouvernement procède à un réexamen actif de la législation en vue d'améliorer les dispositions relatives à l'administration de la justice, la protection et la garde des enfants, l'éducation, l'assurance maladie, la protection des personnes handicapées, l'aide d'urgence, la gestion des terres et des biens, les relations du travail et l'immigration.

E. Jurisprudence nationale

29. Les Bahamas s'enorgueillissent d'une longue tradition de démocratie parlementaire qui remonte à 1729. Leur régime juridique repose sur le droit coutumier anglais et s'appuie sur un ensemble de juridictions. Le tribunal de première instance est une juridiction qui tranche rapidement des litiges mineurs. La Cour Suprême, qui équivaut à la Haute Cour, a un Président et onze autres juges et une compétence judiciaire illimitée. Les recours formulés par la Cour Suprême sont adressés à la Cour d'appel des Bahamas. Les appels de la Cour d'appel des Bahamas sont adressés au Conseil privé de la Reine, à Londres, Angleterre.

30. Le Bureau du Ministre de la Justice et le Ministère des affaires juridiques sont chargés de veiller à ce que les projets de législation se conforment aux obligations des Bahamas en matière de droits de l'homme aux niveaux national et international.

F. Infrastructure relative aux droits de l'homme

31. Les Bahamas sont un Etat démocratique indépendant, membre solidaire de la communauté internationale depuis leur accession à l'indépendance en 1973. Le Gouvernement a signé/ratifié/adhéré aux instruments suivants relatifs aux droits humanitaires:

- a) Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide;
- b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- c) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- d) Convention sur la nationalité de la femme mariée;
- e) Convention relative à l'esclavage;
- f) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- g) Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches;
- h) Convention sur les droits politiques de la femme;
- i) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- i) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- k) Convention relative aux droits de l'enfant;
- l) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- m) Convention relative au statut des réfugiés;

- n) Protocole relatif au statut des réfugiés;
- o) Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- p) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et
- q) Convention interaméricaine pour la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes "Convention de Belem do Para."

32. Le Gouvernement des Bahamas accèdera prochainement aux instruments suivants relatifs aux droits de l'homme:

- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et
- b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. Au niveau régional, les Bahamas en tant que membre responsable de la Communauté des Caraïbes ont ratifié la Charte de la société civile. La Charte a été soutenue par CARICOM en tant que référence régionale pour les droits, les libertés et les obligations du peuple Caraïbe.

G. Institutions des droits de l'homme

34. Conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, les Bahamas ont soumis leur rapport officiel aux organes suivants des Nations Unies de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme:

- a) Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- b) Le Comité des droits de l'enfant.

H. Actions gouvernementales

35. Les gouvernements successifs des Bahamas ont mis en œuvre des mesures propres à favoriser le respect des droits fondamentaux. Toute personne victime d'une violation présumée de ses droits dispose d'un recours auprès du système judiciaire bahamien.

36. Pour ce qui est des personnes condamnées par un tribunal bahamien, l'Article 91 de la Constitution prévoit la possibilité pour la Commission consultative sur le droit de grâce d'examiner les plaintes pour traitement inhumain formulées suite à condamnation(s).

37. La Constitution prévoit le contrôle indépendant des services publics des Bahamas par le biais des Commissions de service suivantes: la Commission des services judiciaires et juridiques, la Commission de la fonction publique et une Commission des services de police. Chaque commission de service agit conformément aux dispositions de la Constitution et est responsable de la nomination, de l'avancement et de la discipline des fonctionnaires, en dehors de toute influence politique.

38. Les Bahamas jouissent d'une presse libre et indépendante. Le monopole gouvernemental de la presse écrite et audiovisuelle a pris fin en 1992 et le Gouvernement de l'époque a adopté des mesures précises en faveur d'une liberté de presse accrue et d'un meilleur accès du public à

l'information. Les consultations publiques sont en passe de devenir aux Bahamas, un instrument de gouvernance, en particulier quant aux décisions touchant au commerce international et aux questions de développement national.

I. Racisme

39. Les Bahamas ont été un ardent défenseur des combats internationaux contre la discrimination raciale, comme en témoigne leur participation, avec d'autres membres du Commonwealth, aux initiatives visant à mettre en cause les gouvernements minoritaires favorables à l'apartheid au Zimbabwe et en Afrique du Sud, au cours des dernières décennies du XX^{ème} siècle.

40. La coexistence raciale pacifique qui caractérise la vie aux Bahamas depuis 1967 prouve la volonté de la population et des gouvernements successifs d'éviter les pratiques racistes du passé et de développer un pays où les individus de toutes races, religions et origines ethniques vivent et travaillent en harmonie.

J. La question des femmes

41. Les femmes bahamiennes ont accédé au droit de vote en 1962 et une femme a été nommée pour la première fois à la Chambre Haute du Parlement (Sénat) en 1967 et au Conseil des Ministres en 1968. Une femme, alors membre du Parti de l'opposition, a pour la première fois été élue membre de la Chambre de l'Assemblée en 1982. En 1992, cinq femmes ont été élues à la Chambre de l'Assemblée représentant le nouveau parti au pouvoir. La même année, trois femmes ont été nommées au Conseil des Ministres. Depuis lors, les femmes ont occupé le poste élu de Président de la Chambre de l'Assemblée et de Président du Sénat. Dès 2001, les femmes représentaient 50 pour cent de la totalité des membres du Sénat. Depuis 1992, elles ont occupé des postes ministériels de responsabilité pour chacun des portefeuilles suivants: Education, Santé, Services sociaux, Travail, Affaires étrangères, Ministre de la Justice, Administration judiciaire et affaires juridiques, Immigration, Logement et Régime général d'assurance, Sécurité nationale et Transport. Une femme a été nommée Gouverneur Général (Chef de l'Etat) pour la première fois en 2001.

42. La protection des droits fondamentaux énoncée dans la Constitution des Bahamas s'applique également aux hommes et aux femmes, bien que des clauses constitutionnelles distinctes qui traitent de la transmission de la nationalité parents-enfants et de l'octroi de la nationalité aux épouses de citoyens bahamiens nées à l'étranger, accordent aux hommes des privilèges dont ne bénéficient pas les femmes. En 2002, un référendum national visant à éliminer cette discrimination constitutionnelle n'a pas abouti.

43. Malgré la discrimination constitutionnelle, les gouvernements successifs ont élaboré et mis en œuvre des politiques sans considération de sexe en matière d'accès à l'éducation, à la santé, aux services sociaux et à l'emploi. Aux Bahamas, les femmes sont manifestement sur le devant de la scène dans toutes les professions. Une femme a exercé les fonctions de Président de la Chambre de Commerce et plusieurs femmes bahamiennes ont occupé des postes de responsables d'institutions financières internationales qui travaillent aux Bahamas et à partir des Bahamas. Les postes de Président de la Cour Suprême et de Président de la Cour d'appel ont tous deux été occupés par une femme juriste. En outre, plusieurs femmes exercent aujourd'hui en tant que

juges à la Cour Suprême. Les femmes se distinguent essentiellement parmi les cadres fonctionnaires; une femme a exercé la fonction de Secrétaire du Cabinet et plusieurs ont occupé et d'autres occupent aujourd'hui des postes de responsables des bureaux diplomatiques et consulaires des Bahamas au niveau international.

44. Conformément à leurs engagements dans le cadre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), du Programme d'action de Beijing de 1995, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para) et des autres conventions internationales ratifiées par les Bahamas, les gouvernements successifs ont œuvré à garantir l'égalité et la non-discrimination en matière de traitement des femmes.

45. Le Bureau des affaires féminines suit les initiatives adoptées aux Bahamas en vue de garantir la protection des droits des femmes. Il est soutenu par le Groupe des femmes du Ministère de la Jeunesse, des sports et des affaires communautaires, le Groupe contre la violence dans la famille de la Police royale des Bahamas et par un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) et/ou d'organisations de la société civile, notamment les clubs Zonta et Rotary, le Conseil pour les femmes aux Bahamas et le Centre d'aide d'urgence des Bahamas.

46. Bien que sans considération de sexe, les dispositions législatives qui durcissent les lois relatives à la protection de la famille et de l'enfant, qui renforcent la législation relative aux crimes sexuels et à la violence domestique et qui révoquent le droit d'aînesse en matière d'héritage, ont été considérées comme visant spécialement à favoriser l'égalité des femmes dans la société.

47. L'indicateur sexospécifique de développement humain (ISDH) est un indice composite qui mesure le niveau des inégalités entre hommes et femmes. Dans le Rapport sur le développement humain des Nations Unies 2007-2008, les Bahamas atteignaient le chiffre de 0,841 qui les plaçait au 48^{ème} rang des 177 pays étudiés. La valeur de l'ISDH laisse à penser que les femmes ont été émancipées dans le pays.

48. Un autre indice composite qui vise à mesurer l'inégalité entre les sexes est l'indicateur de la participation des femmes (IPF). Pour 2007-2008, les Bahamas se sont situées au 20^{ème} rang parmi les 177 pays, avec une valeur de l'IPF de 0,696. Elles se classaient au premier rang dans la catégorie de développement humain élevé pour le pourcentage de législateurs femmes, de hauts responsables et de dirigeants (46 pour cent) et au septième rang pour le pourcentage de cadres et de techniciens féminins (60 pour cent). Le coefficient de l'estimation du montant des revenus femmes-hommes aux Bahamas constitue une autre mesure notable de l'indice IPF. Le pays se situe au niveau cinq de sa catégorie (0,70), ce qui équivaut au rang de l'Italie. Il faut noter que les Bahamas enregistrent un score global supérieur dans le classement IPF (20) juste devant l'Italie qui se situe à la 21^{ème} place.

49. Outre les autres instruments internationaux ratifiés par les Bahamas et répertoriés à la rubrique III.C – Législation, les autres conventions ratifiées par le pays qui traitent également de la situation des femmes comprennent:

- a) Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide;

- b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- c) Convention relative aux droits de l'enfant;
- d) Convention n° 45 de l'OIT sur le travail souterrain (femmes);
- e) Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- f) Convention n°98 de l'OIT sur le droit syndical et la négociation collective;
- g) Convention sur le travail forcé;
- h) Convention concernant l'abolition du travail forcé;
- i) Convention n°100 de l'OIT, Convention sur l'égalité de rémunération;
- j) Convention n°103 de l'OIT, Convention sur la protection de la maternité – Révisée;
- k) Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- l) Convention n°138 de l'OIT, Convention sur l'âge minimum;
- m) Convention n°182 de l'OIT – Convention sur les pires formes du travail des enfants;
- n) Convention sur les droits politiques de la femme;
- o) Convention sur la nationalité de la femme mariée; et
- p) Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

K. Clandestins

50. Le Commonwealth des Bahamas est un archipel qui s'étend sur quelque cent mille miles carrés d'océan incluant les principales routes maritimes entre les Etats-Unis, les Caraïbes et l'Amérique du Sud. Le pays est devenu une zone de transit pour les personnes qui émigrent clandestinement vers les Etats-Unis d'Amérique, en particulier les immigrants économiques en provenance d'Haïti et de Cuba. Les gouvernements successifs des Bahamas se sont vus exhortés de freiner le transit illégal de l'archipel par les migrants et les autres. Le Gouvernement actuel coopère avec les partenaires régionaux, tel que prévu par les conventions internationales et de manière très spécifique avec les instances du Gouvernement des Etats-Unis, dans des efforts conjoints et multilatéraux visant à restreindre le transit et le trafic illicites de migrants, d'armes et de drogues via les Bahamas.

L. Traite des personnes

51. Les représentants du Gouvernement des Bahamas ont participé à des ateliers de formation concernant la prévention de la traite des êtres humains qui ont été soutenus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

52. Le Parlement bahamien doit prochainement réfléchir à une législation qui, une fois promulguée, renforcera l'impact de la loi sur la manière d'agir vis-à-vis des auteurs de la traite qui violent la loi bahamienne en poursuivant leur transport illégal de personnes sans papiers dans le pays et via celui-ci.

M. Réfugiés/Demandeurs d'asile

53. Le Gouvernement des Bahamas a ratifié en 1993 la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole y afférent de 1967 et élaboré un projet de loi visant à rendre les lois nationales conformes aux exigences de la Convention et du Protocole en question.

54. Les migrants sans papiers et/ou en situation irrégulière interpellés aux Bahamas sont interrogés par le personnel compétent du Service de l'immigration. Suite aux protocoles élaborés en accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les personnes dont on estime qu'elles sont en droit de redouter la persécution en cas de retour dans leur pays d'origine, se voient accorder le statut de réfugié ou aidées à se réinstaller dans un pays tiers. Celles qui ne répondent pas aux critères de réfugié politique sont rapatriées vers leur pays d'origine. Le Gouvernement s'efforce d'améliorer l'efficacité de la détention, de l'interrogatoire et du rapatriement des migrants illégaux interpellés aux Bahamas. La création d'un Centre de rétention a, par exemple, permis d'éviter aux migrants détenus d'être incarcérés dans le système pénitentiaire de Sa majesté, en attendant leur rapatriement.

IV. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Progrès et meilleures pratiques

55. La Constitution reconnaît la protection des droits fondamentaux. Celle-ci est assurée par le système juridique et judiciaire du pays, fondé sur la législation et le droit coutumier. Les Bahamas ont signé/adhéré/ratifié un ensemble de conventions et de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui visent au respect et à la protection des droits fondamentaux. Dans les années 1960, le Gouvernement a accordé le droit de vote aux femmes, mis un terme de manière pacifique au gouvernement minoritaire et commencé à concevoir et à mettre en œuvre des politiques qui garantissent à tous ses habitants un accès égal à l'éducation, à la santé et aux services sociaux.

B. Initiatives des pouvoirs publics

56. La Constitution du Commonwealth des Bahamas a mis sur pied des organismes indépendants tels a) la Commission des services judiciaires et juridiques, b) la Commission de la fonction publique, c) la Chambre de recours de la fonction publique et d) la Commission des services de police, et les a chargés de superviser le recrutement, la nomination, l'avancement et la discipline des fonctionnaires.

C. Lutte contre la discrimination

57. Les Bahamas accueillent des personnes du monde entier. Ses habitants descendent en majorité d'esclaves africains amenés dans les îles au début de la période coloniale de l'histoire du pays. Les descendants de la population coloniale européenne représentent une minorité importante. A ces populations se sont ajoutés au cours du dernier siècle de nouveaux groupes d'immigrants, notamment européens (grecs), chinois, libanais, syriens et noirs issus pour une grande part des autres pays de la région des Antilles membres du Commonwealth.

58. Les Bahamas ont défini et mis en pratique des politiques visant à l'amélioration de la situation économique et sociale de la majorité noire longtemps défavorisée. Le pouvoir veille

également à préserver les droits de la population blanche minoritaire et à protéger les intérêts des investisseurs internationaux dont les affaires constituent la clé de voûte de l'économie bahamienne. Les questions relatives aux inégalités sociales, politiques et économiques parmi les différentes fractions de la population, qui ont imprégné le tissu social du Commonwealth des Bahamas avant l'indépendance, ont représenté pour les habitants après l'indépendance, un facteur déterminant à l'édification d'une société apte à surmonter l'héritage colonial de discrimination raciale et d'inégalité.

D. Société civile

59. La participation de Sociétés civiles à la vie politique des Bahamas remonte à 1950 et à la création du Comité des citoyens, doté d'un programme visant à lutter contre la discrimination raciale. Depuis lors, les organismes civils et les ONG ont été créés pour traiter une large gamme de problèmes sociaux et de développement ayant trait aux handicaps, aux dépendances, à l'aide sociale et à la préservation de l'environnement. Parmi ceux-ci figurent:

Abilities Unlimited

Alcooliques Anonymes

Amnesty International

Association des Bahamas pour la protection sociale

Croix Rouge des Bahamas

Columbus House

Centre d'aide d'urgence

Association des droits de l'homme Grand Bahama

Centre Nazareth

Centre de formation pour les handicapés

ReEarth

Fondation d'éducation à l'environnement des récifs des Bahamas et

The Nature Conservancy

Le Gouvernement des Bahamas a favorisé la création d'une société civile qui encourage les réunions de type "forums politiques" et les consultations sur une large gamme de questions ayant une incidence sur la société bahamienne. L'adoption en 2005 de la Loi sur les organisations non gouvernementales stipule la création et l'enregistrement de telles organisations aux Bahamas.

E. Engagements internationaux

60. Le Gouvernement des Bahamas a constamment agi de manière à remplir ses engagements internationaux, nonobstant les contraintes financières qui restreignent sa propre contribution aux initiatives internationales de soutien à l'action en faveur des droits de l'homme.

V. DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Introduction

61. Le Gouvernement des Bahamas est déterminé à encourager et à protéger les droits fondamentaux de tous ses habitants et à s'associer aux initiatives internationales visant à soutenir et à promouvoir les droits de l'homme et à combattre la discrimination sous toutes ses formes.

B. Droits fondamentaux aux Bahamas

62. La Constitution bahamienne (Chapitre III, Articles 15-27) reconnaît les droits fondamentaux de toutes les personnes. Le système juridique et judiciaire confère protection et réparation en cas d'allégations d'atteinte aux droits de l'homme.

C. Education en matière de droits de l'homme

63. Le respect des droits de l'homme est inscrit au programme des études sociales des écoles publiques. Pour faire face au nombre croissant d'accusations d'atteintes aux droits de l'homme par certains personnels en uniforme, une formation spécifique à l'observation et à la protection des droits de l'homme a été intégrée aux programmes de formation des agents responsables de l'immigration, de l'armée et de la police. Le Service des affaires féminines observe et enregistre les aspects de la vie associative qui vont à l'encontre de la pleine jouissance des droits fondamentaux par les femmes.

D. Rapports nationaux/internationaux

64. Le Gouvernement des Bahamas a facilité les enquêtes relatives aux accusations de non-respect des droits de l'homme effectuées par les organismes internationaux compétents.

65. Le Commonwealth des Bahamas n'a pas eu la visite d'un Rapporteur spécial sur les questions de droits de l'homme. Toutefois, la disposition de la loi bahamienne relative au châtement corporel administré comme une peine sur décision d'un tribunal s'est traduite par la citation des Bahamas dans le document relatif à la mise en œuvre de la résolution 60/251 du 15 mars 2006 (A/HRC/4/33Add.1) de l'Assemblée générale. Ce rapport relatait, «les accusations fiables et crédibles de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants»¹ qui surviennent aux Bahamas. Le Rapporteur spécial Manfred Nowak y notifiât qu'il s'intéressait surtout au cas d'Alutus Newbold, qui, accusé de vol avec effraction, tentative de viol et blessure sur une vieille dame de quatre-vingt sept ans à son domicile, avait été condamné à huit coups de fouet et vingt quatre ans de prison.

66. Les associations locales de droits de l'homme ont également fait connaître leur opposition à la peine capitale obligatoire en cas de condamnation pour meurtre. Il faut cependant noter qu'une fraction notoire de la société bahamienne soutient la peine capitale en cas de meurtre.

67. Le Gouvernement des Bahamas a bénéficié des services d'organisations/institutions internationales pour rechercher un certain nombre de conditions économiques et sociales propres

¹ Application de la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale (A/HRC/4/33/Add.1), p.4, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

à permettre l'élaboration des mesures gouvernementales nécessaires pour améliorer les conditions en présence et favoriser le développement. Cela inclut:

- a) L'Enquête sur les conditions de vie aux Bahamas (2001);
- b) le Rapport sur les migrants haïtiens aux Bahamas, de l'Organisation internationale pour les migrations (2005); et
- c) Le Rapport mondial des Nations Unies sur le développement humain 2007-2008

68. Selon les indicateurs de développement humain du rapport 2007-2008 des Nations Unies sur le développement humain, les Bahamas sont considérées comme un pays doté d'un développement humain élevé. Le rapport les classe au 49^{ème} rang des 177 pays dotés de données disponibles, à la fois en ce qui concerne l'indicateur de développement humain (IDH) et quant aux tendances de cet indicateur. Les rapports mettent en évidence une valeur IDH de 0,845; l'évolution de la valeur IDH indique une amélioration progressive en la matière aux Bahamas.

E. Migration légale et illégale

69. La migration est un phénomène mondial. La conjoncture économique atteste que les individus sont prêts à migrer légalement ou non, afin d'améliorer leur qualité de vie. Bien que le Gouvernement des Bahamas reconnaisse le besoin pour le pays d'une migration temporaire et à long terme pour satisfaire aux besoins intérieurs de main-d'œuvre, les gouvernements successifs ont toujours estimé que la migration devait être légale, cohérente et conçue d'abord et avant tout pour répondre aux besoins du pays et de ses citoyens.

70. Les Bahamas ont de longue date recruté des personnes dans toute la région, c'est-à-dire des habitants anglophones des Caraïbes et d'Haïti, pour répondre aux besoins non satisfaits de leur économie. Dans certains services publics, des personnes notamment des membres des professions juridiques, des enseignants, des fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, ont été recrutées auprès de la population Caraïbe anglophone. Les ouvriers agricoles proviennent essentiellement d'Haïti.

71. Toutefois, les Bahamas ont longtemps été le pays destinataire d'un grand nombre de migrants illégaux qui cherchaient à travailler ou à passer clandestinement aux Etats-Unis d'Amérique, également en quête d'emploi. Les Bahamas ont longtemps informé la communauté internationale de leur incapacité à continuer à recevoir et à assimiler le flux non planifié d'un grand nombre de migrants illégaux, la plupart en provenance d'Haïti. Les Caraïbes anglophones représentent la seconde source de migrants illégaux. En particulier depuis les années 1990, un nombre croissant de ressortissants cubains ont été interpellés en situation irrégulière aux Bahamas. Lorsqu'elles sont trouvées, ces personnes sont détenues et reconduites à la frontière si elles ne répondent pas aux critères de réfugié politique.

72. Les Bahamas rejettent les allégations quelquefois soulevées dans la communauté internationale qui laissent entendre qu'elles pratiquent une discrimination à l'encontre des citoyens haïtiens vivant sur leur territoire. Elles perpétuent depuis longtemps une politique de rétention et de rapatriement des migrants illégaux interpellés. Cette politique s'applique à tous les migrants en situation irrégulière, interpellés sur le territoire, quels que soient leur race, leur couleur ou leur lieu d'origine. Il faut noter que les Haïtiens, comme tous les autres étrangers qui

vivent aux Bahamas, ont un libre accès à l'éducation et aux services sociaux et de santé, abstraction faite de leur situation en matière d'immigration.

F. Contraintes

73. Les principales contraintes qui ont une incidence sur la situation des droits de l'homme aux Bahamas sont tout d'abord la nécessité constitutionnelle d'un référendum en vue de modifier les dispositions offensantes de la Constitution qui sont discriminatoires à l'égard des femmes; et ensuite, la forte opposition du peuple bahamien à l'abolition de la peine capitale. Il convient de noter l'échec en 2002 d'un référendum cherchant à révoquer les articles offensants de la Constitution qui discriminent les femmes.

G. Le système pénitentiaire des Bahamas

74. Les Bahamas ont une seule prison – la prison de Sa majesté, à Fox Hill, qui inclue dans son enceinte un centre de détention pour les détenus en attente de procès, un secteur réservé aux femmes et des installations de sécurité minimum et de haute sécurité, ces dernières comprenant une unité destinée aux meurtriers condamnés.

75. Les contraintes financières ont entraîné une grave surpopulation dans la prison de Sa majesté, question à laquelle on a commencé à porter remède avec la construction d'un centre de rétention extérieur à l'enceinte de la prison et d'un centre de détention préventive de 80 cellules. Ce dernier était essentiel à la mise en œuvre du plan du Gouvernement visant à séparer les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées.

76. La prison de Fox Hill, outre la surpopulation, souffre de défauts structurels. Un programme est actuellement engagé en vue d'installer des toilettes avec chasse d'eau dans toutes les cellules.

77. Le Centre de rétention de l'immigration a nettement amélioré les conditions de détention de ses détenus aux Bahamas. Son personnel se compose de fonctionnaires de l'immigration et la sécurité est assurée par la Force Royale de défense des Bahamas. Néanmoins, des plaintes concernant le fonctionnement de l'installation se font entendre de temps en temps. Le centre a connu un certain nombre d'évasions et des protestations de détenus qui se plaignaient de la durée de leur détention, de la qualité de la nourriture et/ou du mauvais accès aux visiteurs, notamment aux membres de la presse étrangère. La majorité des protestations ont été formulées par des ressortissants cubains. Les détenus cubains ont été impliqués dans un soulèvement qui a provoqué la destruction par le feu de l'un des dortoirs.

78. Le Gouvernement des Bahamas reste préoccupé par les coûts liés à l'hébergement et à l'entretien des immigrants illégaux et par le coût de leur rapatriement éventuel.

**Tableau. Coûts de rapatriement à la charge du Gouvernement
du Commonwealth des Bahamas²**

<i>Période</i>	<i>Coûts (million \$)</i>
Janvier – Décembre 2000	1,4
Janvier - Décembre 2001	1,03
Janvier - Décembre 2002	1,2
Janvier - Décembre 2003	0,678
Janvier - Décembre 2004	0,521
Janvier - Décembre 2005	0,720
Janvier - Décembre 2006	1,3
Janvier - Décembre 2007	1,1
Total	7,949

Source: Service de l'Immigration

80. Depuis 2000, le Gouvernement des Bahamas a rapatrié 47 270 personnes qui avaient pénétré illégalement sur leur territoire. En 2007, quelque 1 094 732 \$B ont été dépensés pour le rapatriement de 6 996 personnes.

VI. PRIORITÉS ET ENGAGEMENTS NATIONAUX DES BAHAMAS

A. Éducation

81. L'éducation reçoit le plus gros pourcentage du budget national annuel. Les sections 12, 13, et 14 de la Loi sur l'Éducation stipulent que le Ministre responsable de l'éducation et de la formation a le devoir de garantir à tous les Bahamiens et dans les limites des ressources dont il/elle dispose, un enseignement primaire et secondaire efficace. En fait, tous les enfants résidant aux Bahamas bénéficient du libre accès à l'enseignement depuis la maternelle jusqu'à la classe de niveau douze. Les enfants des immigrants en situation irrégulière ne sont pas victimes de discrimination à cet égard.

82. Le programme d'études sociales du Gouvernement en vigueur dans les écoles secondaires comporte des cours d'instruction civique destinés à familiariser les élèves avec leurs responsabilités civiques, à créer une sensibilisation aux conditions socio-économiques locales et internationales et à favoriser la tolérance. Les cours comprennent une information sur les problèmes liés au racisme et à la discrimination eu égard au sexe, à la religion, à la nationalité, à l'origine et à la race.

² Ces coûts traduisent les dépenses engagées pour le rapatriement par avion des personnes interpellées en situation irrégulière aux Bahamas. Le Gouvernement n'a pas inclus les autres coûts variables tels que les salaires et autres dépenses d'entretien qui devraient augmenter les coûts annuels liés à la sécurité des frontières des Bahamas.

VII. ATTENTES DE L'ÉTAT

A. Renforcement des capacités

83. Les plaintes récurrentes vis-à-vis du personnel en uniforme témoignent de la nécessité d'une formation et d'une sensibilisation complémentaires des fonctionnaires quant à l'observation, au respect et à la protection des droits de la personne. De tels programmes sont à l'étude en vue de faciliter et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre dans les Forces royales de la police des Bahamas (FRPB), les Forces royales de défense des Bahamas (FRDB) et dans les services pénitentiaires et d'immigration.

B. Demandes d'assistance technique

84. Les Bahamas sont résolues à rechercher une assistance technique en matière de formation aux droits de l'homme pour renforcer leurs programmes d'amélioration de la formation dans ce domaine.
